



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1008 (1995)
7 août 1995

RÉSOLUTION 1008 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3562e séance,
le 7 août 1995

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 17 juillet 1995 (S/1995/588),

Se félicitant du compte rendu que le Secrétaire général a fait le 25 juillet 1995 au sujet de sa récente visite en Angola,

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant aussi l'importance qu'il attache à l'application intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que de ses propres résolutions sur la question,

Prenant note de l'accord auquel le Gouvernement angolais et l'UNITA sont parvenus concernant le calendrier modifié et accéléré pour l'application du Protocole de Lusaka,

Félicitant le Secrétaire général, son Représentant spécial, les trois États observateurs du processus de paix en Angola et le personnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) des efforts qu'ils continuent de déployer pour faciliter l'application du Protocole de Lusaka et consolider le cessez-le-feu et le processus de paix, qui est entré dans une nouvelle phase prometteuse,

Notant que la situation dans la majeure partie du pays est relativement calme, mais préoccupé par le nombre des violations du cessez-le-feu,

Se félicitant que M. Jose Eduardo dos Santos, Président de l'Angola, et M. Jonas Savimbi, chef de l'UNITA, se soient rencontrés à Lusaka le 6 mai 1995, ce qui a permis de réduire la méfiance et d'intensifier les contacts de haut niveau entre le Gouvernement angolais et l'UNITA,

Constatant que le déploiement progressif d'observateurs militaires et de police et de troupes des Nations Unies a notablement contribué à la consolidation du cessez-le-feu,

Se félicitant que la communauté internationale se soit engagée à venir en aide et à accorder un appui à l'Angola dans les efforts que le pays déploie sur le plan économique et social et en matière de reconstruction, et reconnaissant l'importance de cette assistance pour le maintien d'un climat sûr et stable,

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et appréciant la contribution que les observateurs des droits de l'homme peuvent apporter au renforcement de la confiance dans le processus de paix,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général daté du 17 juillet 1995;

2. Décide de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 8 février 1996;

3. Félicite le Gouvernement angolais et l'UNITA de leur attachement au processus de paix et note les progrès réalisés jusqu'à présent dans l'application du Protocole de Lusaka;

4. Se déclare préoccupé par la lenteur avec laquelle le Protocole de Lusaka est appliqué, en particulier pour ce qui est du dégagement des forces, du déminage et de l'aménagement des zones de casernement, et espère que le Gouvernement angolais et l'UNITA, en coopération avec UNAVEM III, mèneront à bien les arrangements concernant l'aménagement des zones de casernement et le dégagement complet des forces et accéléreront les opérations de déminage;

5. Engage le Gouvernement angolais et l'UNITA à respecter strictement le calendrier révisé d'application du Protocole de Lusaka et à déployer des efforts concertés pour accélérer ce processus;

6. Souligne qu'il importe de mener à terme le processus électoral, comme prévu dans le Protocole de Lusaka;

7. Demande au Gouvernement angolais et à l'UNITA d'adopter sans plus tarder un programme complet et viable pour la constitution des nouvelles forces armées et d'accélérer l'échange de prisonniers et le rapatriement des mercenaires en vue de renforcer la liberté de mouvement de la population dans l'ensemble du pays;

8. Prend note des progrès signalés par le Secrétaire général en ce qui concerne l'établissement de communications triangulaires entre les parties angolaises et UNAVEM III et prie le Gouvernement angolais et l'UNITA d'affecter d'urgence des officiers de liaison aux états-majors régionaux d'UNAVEM III;

9. Engage instamment les deux parties à cesser immédiatement et définitivement de poser de nouvelles mines et de procéder, comme cela a été signalé, à des mouvements de troupes non autorisés;

10. Prie le Secrétaire général de poursuivre le déploiement des unités d'infanterie d'UNAVEM III et de l'accélérer à mesure que les conditions de maintien et d'emploi de troupes s'amélioreront, l'objectif étant de parvenir le plus tôt possible à l'effectif complet;

11. Prie instamment le Gouvernement angolais et l'UNITA de communiquer à UNAVEM III les informations nécessaires et de lui garantir la liberté de mouvement, y compris l'accès total et sans entrave à toutes les installations militaires, de façon qu'elle puisse s'acquitter effectivement de son mandat;

12. Prie le Secrétaire général de lui soumettre son analyse concernant la réalisation des objectifs du Protocole de Lusaka et du mandat d'UNAVEM III, compte tenu des modifications apportées au calendrier de déploiement d'UNAVEM III;

13. Souligne qu'il importe que la diffusion d'informations objectives soit assurée par Radio UNAVEM et que le Gouvernement angolais fournisse toutes facilités pour la mise en service rapide de la station de radio;

14. Souligne l'importance qu'il attache au désarmement de la population civile et demande instamment que celui-ci commence sans plus tarder;

15. Note avec préoccupation la multiplication des actes de violence perpétrés par des groupes non affiliés et demande à toutes les parties de s'efforcer de contrôler et de désarmer ces groupes, qui menacent le processus de paix;

16. Autorise le Secrétaire général à renforcer selon les besoins les effectifs de l'unité d'UNAVEM III chargée des droits de l'homme;

17. Félicite les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de la contribution substantielle qu'ils ont apportée à la satisfaction des besoins humanitaires du peuple angolais;

18. Exige que le Gouvernement angolais et l'UNITA prennent les mesures nécessaires pour assurer l'acheminement, en toute sécurité, des fournitures humanitaires dans l'ensemble du pays;

19. Demande au Gouvernement angolais de continuer à apporter une contribution substantielle aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et lance un appel à l'UNITA pour qu'elle apporte dans toute la mesure possible une contribution correspondante, afin d'aider à l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en Angola;

20. Souscrit à l'appel lancé par le Secrétaire général et encourage les donateurs à y répondre en apportant sans tarder une généreuse contribution financière à l'effort humanitaire et en fournissant du matériel de déminage, des équipements et des matériaux pour la réparation des ponts et des routes et d'autres fournitures nécessaires pour l'aménagement des zones de casernement;

/...

21. Approuve l'intention exprimée par le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ensemble tous les deux mois;

22. Décide de rester activement saisi de la question.
